



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire avec étude d'impact déposée par la SAS PHAOS, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

Par arrêté n° 70-2024-01-30-00014 du 30 janvier 2024 est organisée durant 34 jours, du 29 février 2024 à partir de 9h00 au 2 avril 2024 à 17h00, une enquête publique sur la demande de permis de construire susvisée, à laquelle sont annexées notamment une étude d'impact, son résumé non technique et l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

A cet effet, M. Christian PAGANESSI, officier de gendarmerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Besançon du 12 janvier 2024.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (siège de l'enquête), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête. Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent afin de recevoir les observations du public en mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin :

- jeudi 29 février 2024 de 9h à 12h,
- samedi 9 mars 2024 de 9h à 12h,
- mardi 19 mars 2024 de 14h à 17h ,
- mardi 2 avril 2024 de 14h à 17h.

Toute information sur le dossier pourra être demandée auprès de la SAS PHAOS – 17, rue du Stade, 25660 FONTAIN ; Mme Florence MORIN, mail : florence@opale-en.eu , téléphone : 03 81 61 66 88) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet et le consulter à la préfecture.

Le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions avant la fin du délai de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin,

- par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin – 24, avenue des Patis – 70360 Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin) pour être annexées au registre d'enquête,

- être formulées sur le registre dématérialisé à tout moment du 29 février 2024 à partir de 9h00 au 2 avril 2024 à 17h00 via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5160> ou par mail à l'adresse : enquete-publique-5160@registre-dematerialise.fr

Le présent avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Autres).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5160>.

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public sur rendez-vous à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête, à la préfecture (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) et en mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire est le Préfet de la Haute-Saône. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Fait à Vesoul, le - 2 FEV. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
de l'immigration et des libertés publiques,



Fabrice VUILLAUME